



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
Contrôleur adjoint

[...]

Chef d'unité A.1, ressources humaines et  
soutien interne  
Agence européenne pour la sécurité  
maritime (AESM)  
Praça Europa 4  
1249-206 Lisbonne  
PORTUGAL

Bruxelles, le 6 juin 2018  
WW/ALS/sn/D(2018)1271 C 2015-0439  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: avis de contrôle préalable concernant les procédures de recrutement à l'AESM (dossier 2015-0439)**

Le 18 mai 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») concernant la procédure de recrutement au sein de l'AESM<sup>2</sup>.

Le CEPD a publié des orientations concernant le traitement des données à caractère personnel en matière de recrutement de personnel<sup>3</sup>. Dès lors, la description des faits et de l'analyse juridique ne mentionnera que les aspects qui s'écartent de ces orientations ou doivent encore être améliorés. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les orientations s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre de la dénonciation de dysfonctionnements au sein de l'AESM.

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais, dans l'attente de la réponse de l'AESM, en raison de la mise à jour de son système de gestion des documents et des délais de conservation applicables conformément à la liste commune de conservation (LCC) de la Commission européenne, mais aussi compte tenu de questions supplémentaires. Les informations demandées ont été reçues les 20 mars et 12 avril 2018.

<sup>3</sup> Disponibles sur le site suivant:

[https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-10-10\\_guidelines\\_staff\\_recruitment\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-10-10_guidelines_staff_recruitment_fr.pdf)

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

### **Délai de conservation**

Selon l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

L'AESM a adapté ses délais de conservation à la LCC de la Commission européenne. En ce qui concerne les candidats recrutés, les données à caractère personnel sont conservées 8 ans après l'extinction de tous les droits ou 120 ans après la date de naissance de la personne concernée, dans leur dossier individuel. En ce qui concerne les fonctionnaires non recrutés, une copie de leur dossier de candidature est conservée et archivée à l'AESM dix ans après la fin de la procédure de recrutement. Pour les agents contractuels et temporaires non recrutés, le dossier de candidature est conservé cinq ans après la fin de la procédure de recrutement. Concernant les candidats non recrutés mais inscrits sur une liste de réserve, l'AESM applique le délai de conservation de cinq ans susmentionné pour tous les candidats. Cependant, le point de savoir si le délai de conservation de 5 ans commence à courir à compter de l'établissement ou à compter de l'expiration de la liste, n'est pas clair pour le CEPD (voir recommandation sous «Information des personnes concernées» ci-dessous). Si la liste de réserve est prolongée, le délai de conservation commence à nouveau à courir à compter de la date de prolongation.

Le CEPD considère que les données des candidats recrutés doivent être conservées dans leur dossier individuel pendant un délai de conservation de dix ans à compter de la fin du service ou du dernier versement d'une pension. Dès lors, et comme le souligne l'AESM, **le délai de conservation de 120 ans n'est pas conforme aux orientations du CEPD.**

Néanmoins, le CEPD est conscient du fait que les agences ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour ces délais de conservation, qui lient, en substance, les agences de l'UE comme l'AESM. À la lumière de ce qui précède, le CEPD traitera la question des délais de conservation fixés dans la LCC de manière plus large dans le cadre de discussions avec la Commission.

### **Information des personnes concernées**

Le CEPD constate que presque toutes les informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement sont fournies dans la déclaration de confidentialité. Toutefois la déclaration de confidentialité n'informe pas les personnes concernées du moment à partir duquel le délai de conservation est calculé. Puisque cet élément est aussi important que la durée du délai de conservation, **le CEPD recommande de préciser le point de départ du calcul du délai de conservation dans la déclaration de confidentialité.**

Par ailleurs, la déclaration de confidentialité ne mentionne pas les listes de réserve ni le moment à partir duquel le délai de conservation de 5 ans est calculé, que ce soit au moment de l'établissement ou de l'expiration d'une liste. En ce qui concerne la prolongation d'une liste de réserve, l'AESM a expliqué que le délai de conservation commence à nouveau à compter de la date de prolongation, que le CEPD comprend comme la date de la décision de prolonger cette liste. Par souci de clarté, **le CEPD recommande d'ajouter des informations concernant le délai de conservation pour les listes de réserve et la prolongation de ces listes et de préciser le point de départ pour lesdites listes.**

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'AESM veillera à appliquer pleinement les recommandations contenues dans le présent avis. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2015-0439**.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, AESM